



222880 - Nourrir l'intention de faire la prière du moment n'en est pas une condition de validité ni avoir l'intention de rattraper une prière ne l'est pour celle faite à ce titre.

question

J'étais en train d'accomplir la première rakaa de la prière du dhouhr au moment où l'on lançait l'appel à la prière d'Asre. Devrais-je recommencer la prière, étant donné que l'intention qui m'animait ne portait plus sur une prière à accomplir à son heure mais une prière à rattraper? Qu'en serait-il si je poursuivais la prière du dhouhr en croyant la faire à son heure puisque j'ignorais que celle-ci s'était écoulée? Devrais-je la refaire, étant donné qu'elle aurait dû être entreprise à titre de rattrapage?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il n'est pas permis au musulman de retarder la prière jusqu'à la sortie de son heure sans une excuse. Celui qui le fait commet un péché énorme et il doit se repentir devant Allah le Très-haut et se résoudre à observer la prière à son heure.

Quant à celui qui retarde la prière pour un empêchement (excusable) comme le sommeil ou l'oubli, il doit accomplir la prière dès la disparition de l'excuse. Voir à toutefois utiles la réponse donnée à la question n°[20882](#)

Deuxièmement, nourrir l'intention de faire la prière du moment n'en est pas une condition de validité, ni avoir l'intention de faire la prière à titre de rattrapage une condition de validité pour cette dernière. En effet, cheikh al-islam (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Celui qui dort à l'heure d'une prière ou oublie celle-ci, ne doit l'accomplir qu'à son réveil ou quand il s'en souvient. C'est seulement à cet instant qu'il a l'obligation de la faire. S'il l'observe, il le fait à son**



heure. Extrait de Madjmou' al-fatawa (24/57).

L'auteur de Miraatoul (2/312) dit: **L'accomplissement dont on est distrait ou qu'on a oubliée, ou à l'heure de laquelle on dort , est considéré comme un acte fait à son heure même s'il se déroulait en dehors de l'heure normale de la prière concernée. L'instant où l'on se souvient ou se réveille devient l'heure normale.** Extrait légèrement remanié.

On lit dans l'encyclopédie koweïtienne (84/42-86): «Les jurisconsultes soutiennent globalement qu'il n'est pas nécessaire pour celui qui prie de préciser qu'il a l'intention de le faire pour accomplir une obligation du moment ou à titre de rattrapage. Ils abordent la question sous différents angles:

Pour les Hanafites, d'après leur avis transmis par Ibn Noudjaym, si le prieur précise la prière qu'il entend accomplir, cela est juste; qu'il formule l'intention de faire la prière du moment ou une prière à titre de rattrapage. Fakhroul islam et d'autres disent dans al-oussoul au chapitre consacré à accomplissement en temps normal et rattrapage: l'on peut utiliser l'une des expressions à la place de l'autre. Mieux, il est permis d'avoir l'intention de substituer l'une à l'autre.

Pour les Chafrites, la condition de préciser que son intention vaut pour la prière du moment ou porte sur le rattrapage d'une autre est envisagée sous différents angles. Le plus juste en est le quatrième, à savoir qu'une telle condition n'est nullement considérée, vu que Chafii a précisé la validité de la prière faite par un fidèle au cours d'un jour nuageux et qui s'efforce à déterminer les heures de prière, et la validité du jeûne observé par un prisonnier si l'un et l'autre entendent situer leurs actes respectifs en leurs heures normales avant de se rendre compte que ces heures étaient dépassées.

Pour les Hanbalites, on n'a pas à préciser que l'intention porte sur une prière à accomplir à son heure ou à rattraper. La validité de celle faite à son heure ne requiert qu'on l'accompagne de cette intention. » Extrait succinct.

Cela étant, votre prière est valide sous sa forme indiquée dans la présente question. Vous n'êtes tenu de procéder à aucune (réparation).Cependant, vous devez vous repentir et solliciter le pardon



pour avoir retardé la prière, et veiller à observer toutes les prières à leurs heures et à la mosquée, où l'on invite les fidèles à venir les faire. Veillez à multiplier les prières surérogatoires car elles comblent les insuffisances qui affectent les prières obligatoires comme nous l'avons expliqué dans les réponses données à la question n° [90143](#) et la question n° [147624](#).

Allah le sait mieux.